QUESTIONS DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC ET RÉPONSES DE REVENU QUÉBEC RELATIVEMENT AUX MESURES ANNONCÉES DANS LE BULLETIN D'INFORMATION 2019-5 DU 17 MAI 2019

I. PRÊTE-NOM

Q-1 : Qui sont les personnes qui ont l'obligation de divulguer une convention de prête-nom? Est-ce qu'un créancier hypothécaire qui intervient à une convention de prête-nom a l'obligation de la divulguer?

R-1 : Seule la personne qui donne le mandat (le « mandant ») et la personne qui reçoit le mandat d'agir comme prête-nom (le « prête-nom ») ont l'obligation de divulguer la convention de prête-nom à Revenu Québec. Une autre partie qui intervient à une convention de prête-nom, tel qu'un créancier hypothécaire, un actionnaire, etc. n'a pas l'obligation de divulguer cette convention de prête-nom à Revenu Québec.

Q-2 : Quelle est l'étendue des démarches qu'un CPA devrait effectuer pour retrouver des conventions de prête-nom conclues il y a 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 ans?

R-2 : Revenu Québec s'intéresse aux conventions de prête-noms intervenues avant le 17 mai 2019 seulement dans la mesure où elles continuent d'avoir des conséquences fiscales en matière d'impôt sur le revenu le ou après le 17 mai 2019. Par conséquent, au lieu de se lancer dans la recherche de toutes les conventions de prête-nom ayant pu être conclues par leurs clients avant le 17 mai 2019, les CPA devraient plutôt demander à leurs clients s'ils ont conclu avant le 17 mai 2019 des conventions de prête-nom qui continuent d'avoir un effet en matière d'impôt sur le revenu le ou après le 17 mai 2019. Par exemple, une convention de prête-nom conclue avant le 17 mai 2019 pour l'acquisition d'un immeuble dont il n'y a pas eu de disposition par la suite continue d'avoir des effets en matière d'impôt sur le revenu le ou après le 17 mai 2019, même si cet immeuble ne génère aucun revenu, puisque la convention de prête-nom continue d'avoir un effet sur le prix de base rajusté de cet immeuble.

Q-3 : Lors de la divulgation d'une convention de prête-nom, doit-on fournir une copie de la convention de prête-nom à Revenu Québec?

R-3 : C'est la relation entre le mandant et le prête-nom qui doit être divulguée. La convention de prête-nom, qui est le document constatant cette relation, vient appuyer la divulgation. Toutefois, si la convention de prête-nom n'a pas été conservée ou ne peut être retracée en raison de l'écoulement du temps, les parties

ne subiront aucune conséquence du défaut de produire une copie de la convention, si les informations disponibles sont divulguées.

Q-4 : Si plusieurs mandants nomment un même prête-nom dans le cadre d'une convention de prête-nom, est-ce que chaque mandant doit divulguer à Revenu Québec l'identité des autres mandants?

R-4 : Non, dans une telle situation, un mandant n'a pas l'obligation de divulguer l'identité des autres mandants.

II. TROMPE-L'ŒIL

Q-5 : Les mesures annoncées s'appliquent-elles aux situations de trompe-l'œil survenues avant le 17 mai 2019?

R-5 : Non, les mesures annoncées s'appliquent seulement à l'égard des situations de trompe-l'œil survenues le ou après le 17 mai 2019.

Q-6 : Lorsque Revenu Québec déterminera qu'il y a un trompe-l'œil, est-ce qu'il imposera automatiquement au CPA ayant agi comme conseiller ou comme promoteur la pénalité de 100 % de ses honoraires relativement au trompe-l'œil?

R-6 : Non, Revenu Québec aura une discrétion administrative à l'égard de cette pénalité. En fonction des faits et circonstances de chaque affaire, Revenu Québec pourra décider de ne pas imposer cette pénalité, par exemple, s'il y a eu recours à un trompe-l'œil de la part d'un contribuable à l'insu du CPA qui l'a conseillé lors de la constitution d'une fiducie ou lors de la conclusion d'une convention de prête-nom.

Q-7 : Un CPA et son cabinet qui font l'objet d'une pénalité pour trompe-l'œil seront-ils inscrits au Registre des entreprises non admissibles (RENA) dès que la cotisation imposant cette pénalité est émise?

R-7 : Non, ils seront inscrits au RENA seulement lorsque cette cotisation sera devenue finale. Une cotisation devient finale lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une opposition ou d'un appel ou lorsque qu'un jugement rendu à l'égard de l'appel de cette cotisation ne fait lui-même pas l'objet d'un appel.